



Références : 77380-CS/App2  
Dossier suivi par : Cynthia Schneider  
Tél. : (+352) 247-8686 5  
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Luxembourg, le **09 FEV. 2024**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 17 avril 2023 du conseil communal de Tandel portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant la décision du 21 juin 2023 du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018;

Considérant l'approbation du 12 décembre 2023 du Ministre des Affaires intérieures de la délibération précitée et plus particulièrement la décision de déclarer fondées les réclamations référencées sous les numéros rec01 et rec10 ;

Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative à la réclamation numéro rec01 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Longsdorf sur la parcelle cadastrale n°5/266, en zone mixte villageoise ;

Considérant que la décision du Ministre des Affaires intérieures relative à la réclamation numéro rec10 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Longsdorf sur la parcelle cadastrale n°164/66, en zone d'habitation 1 superposée par une zone soumise à un PAP « nouveau quartier » (PAP NQ) et une zone de servitude « urbanisation – écologique » le long du bord Est ;

Constatant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

#### **Arrête :**



**Art. 1<sup>er</sup>** – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent de la décision du 12 décembre 2023 du Ministre des Affaires intérieures ayant fait droit sous certaines réserves aux réclamations listées au liminaire sont approuvées.

**Art. 2.** - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Art. 3.** - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

**Art. 4.** - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Tandel pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres des Affaires intérieures et de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

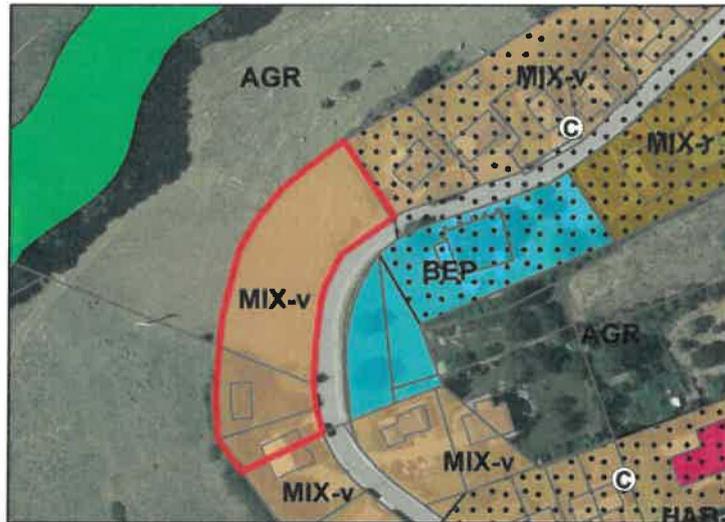
Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

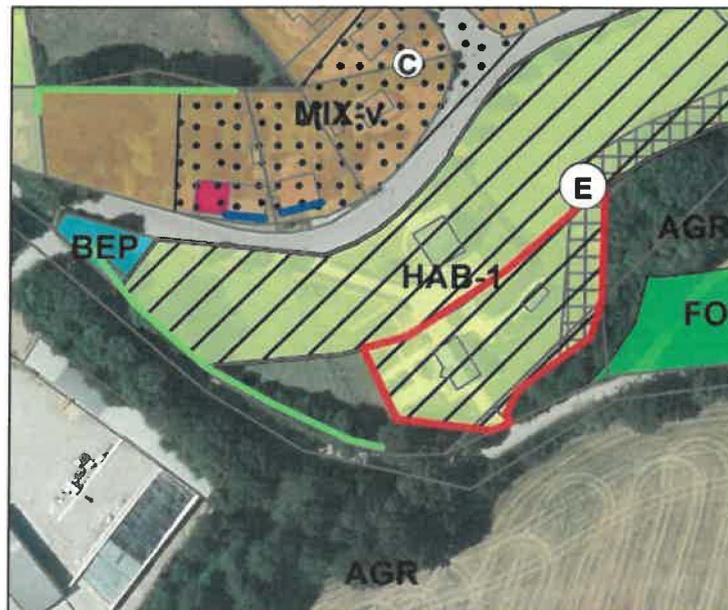


Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte (liseré rouge) découlant de la décision du Ministre des Affaires intérieures du 12 décembre 2023 relative aux réclamations :

- rec01 à Longsdorf sur la parcelle cadastrale n°5/266



- rec10 à Longsdorf sur la parcelle cadastrale n°164/66





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

**Serge Wilmes**  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte découlant de la décision de la Ministre des Affaires intérieures du 12 décembre 2023 relative aux réclamations rec01 et rec10 à Longsdorf sur la parcelle cadastrale n°5/266, en zone mixte villageoise et sur la parcelle cadastrale n°164/66, en zone d'habitation 1 superposée par une zone soumise à un PAP « nouveau quartier » (PAP NQ) et une zone de servitude « urbanisation – écologique » le long du bord Est.